

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION LOI DE 1901**

### **« LA TOURBILLONNANTE - Mobilisatrice de sujets d'intérêt public local »**

#### **ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION**

Il est fondé entre les adhérentes et adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « LA TOURBILLONNANTE ».

#### **ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL**

Cette association à gouvernance collégiale a pour but de rassembler les habitantes, habitants, usagères et usagers de La Tour d'Aigues et ses environs pour échanger, réfléchir et améliorer la qualité du cadre de vie et le développement harmonieux de leur territoire, aussi bien sur des questions sociales, culturelles, d'environnement, d'éducation, de santé ou encore de sports et loisirs.

Pour ce faire, elle offre un espace, une structure collégiale et un réseau privilégiant le consensus et permettant à chacun de ses membres d'être force de propositions et porteur de projets en adéquation avec ses principes et les valeurs suivantes.

Elle œuvre pour la défense de l'accès à l'information, la participation à la décision publique et concourt à la promotion de la citoyenneté, de la démocratie participative et agit en faveur de la laïcité.

Elle œuvre localement pour la protection de l'environnement, de la biodiversité, notamment dans le domaine de la protection de la nature et la gestion de la faune sauvage, l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, du patrimoine et la lutte contre les pollutions et les nuisances.

Elle œuvre pour la promotion d'un aménagement du territoire soucieux et respectueux d'une économie durable, sociale, solidaire et locale.

Elle œuvre pour la tolérance et s'engage pour le combat contre toute forme de racisme, de domination et de discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, les mœurs, l'état de santé ou le handicap, les opinions politiques, philosophiques et religieuses, la nationalité, et plus généralement toute atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains, toutes les violences, illégalités ainsi que toutes formes de corruption ou de manquement à la probité.

Elle cherche à être en contact, à s'associer ou à prendre part aux initiatives locales existantes en lien avec les associations et les élus en place sur tous les sujets d'intérêts communs.

Elle favorise la mutualisation de moyens, le consensus, les échanges et la transmission de compétences ; et met en œuvre tous les autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social.

#### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au Centre Social l'Aiguier - 60 rue du parc - 84240 La Tour d'Aigues.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil Collégial, l'assemblée générale en sera informée.

#### **Article 4 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres actifs

c) Membres usagers

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil collégial pourra refuser l'admission par un avis motivé notifié à l'intéressé. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit le pluralisme et la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

L'association se compose des membres fondateurs et des membres actifs.

Sont membres fondateurs les personnes désignées par la liste annexée aux présents statuts (Annexe I).

Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils organisent et animent la vie de l'association

Sont membres usagers, les personnes qui participent ponctuellement à des événements organisés par l'association.

## **ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

a) La démission, expresse ou implicite. La démission implicite se présume après inactivité pendant plus de six mois et le silence gardé pendant plus de deux mois suivant la demande du conseil collégial de manifester son intention de maintenir l'adhésion à l'association.

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le conseil collégial pour non-paiement de la cotisation ou pour motif sérieux, et/ou pour des faits contraires à l'objet social, l'intéressé ayant été au préalable invité par tous moyens à fournir des explications devant le Conseil Collégial et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

La présente association est indépendante et ne fait partie d'aucune fédération.

Elle peut cependant, pour réaliser l'objet qui est le sien, adhérer à d'autres associations, unions, collectifs ou regroupements par décision du conseil collégial.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Les cotisations des adhérentes et adhérents ;

2° Le produit de ses activités, le cas échéant l'offre de produits ou de services à la vente ;

3° Des dons et des legs autorisés par le Conseil Collégial ;

4° Des subventions publiques et des contributions privées.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil collégial. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La commission mandatée par le conseil collégial désignée à cet effet, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

La commission mandatée par le conseil collégial désignée à cet effet, rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant ou la nature de la cotisation annuelle.

Ne peuvent être votés que les points inscrits à l'ordre du jour.

À défaut d'obtenir un consensus, ou le consentement des membres, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil collégial.

Pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire, le quorum est fixé à un tiers des membres.

En cas de vote, toutes les décisions sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil collégial.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur demande d'un quart des membres, tout membre du conseil collégial peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, révocation du conseil collégial ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL COLLÉGIAL**

L'association est administrée par un conseil collégial composé des membres élus pour une année par l'assemblée générale. Il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale et représente l'association dans le cadre fixé par les statuts et le projet de l'association.

Chaque membre du conseil collégial est coadministrateur de l'association.

Chaque coadministrateur peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil collégial.

Chaque coadministrateur peut être mandaté par le conseil pour représenter l'association auprès des tiers et ester en Justice pour le compte de l'association.

En cas de vacances, le conseil collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil collégial, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 15 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs ou liquidatrices sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.